

CONTRAT DE FORMATION

Entre:

T.V.A. :

Agrément N°:

BCE :

Ci-après nommée « l'auto-école »

Et:

Ci-après nommé(e) « le candidat »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Le candidat sollicite l'auto-école afin de se voir dispenser la/les formation(s) suivante(s) :

.....

Article 2 : Le coût de cette/ces formation(s) s'élève à :

Article 3 : Le candidat reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de l'auto-école avant la signature du contrat et les a acceptées. Celles-ci font partie intégrante du contrat.

Article 4 : Le candidat s'interdit de troubler par ses agissements le déroulement des leçons auxquelles il participe, sous peine d'exclusion. Avant l'exclusion, il relèvera un ou plusieurs avertissements de l'instructeur suivant la gravité des faits. En cas d'exclusion, le candidat ne pourra par ailleurs prétendre à aucune restitution par l'auto-école du prix payé, conformément à l'article 3 de nos conditions générales de vente.

Article 5 : Dès son inscription, le candidat reçoit de l'auto-école un numéro d'identification et des codes qui lui permettent notamment d'accéder à la plateforme trafictest.be ou au site internet de l'auto-école. Ces numéros et codes sont personnels au candidat. Ils ne peuvent être communiqués à des tiers sous peine d'être désactivés et le candidat exclu de la formation ou de l'examen auquel il s'est inscrit. Dans ce cas, conformément à l'article 3 de nos conditions générales de vente, le candidat ne pourra par ailleurs prétendre à aucune restitution par l'auto-école du prix payé.

Article 6 : Il faut entendre par « formation théorique », la leçon dispensée dans une salle de cours. Les « formations pratiques » sont un ensemble de leçons données sur la voie publique mais qui peuvent être aussi accompagnées de leçons en une salle de cours. La « formation perception des risques » est une leçon théorique et pratique. Le « rendez-vous pédagogique » est une leçon concernant les guides et les candidats qui choisissent la filière libre pour apprendre à conduire en Wallonie, Toutes les personnes reprise sur le permis provisoire doivent effectuer cette formation.

Article 7 : Conformément à l'article 19 de l'Arrêté Royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur.

Chaque véhicule de cours fait l'objet d'une police d'assurance couvrant :

1. La responsabilité civile de l'élève, tant comme conducteur que comme passager ;
2. Les dommages causés, en toute circonstance, à la personne et aux biens de l'élève.

En cas de responsabilité civile de l'élève, la couverture pour les dommages aux biens de l'élève peut être limitée à 1.000 euros.

Cette police stipule que l'assureur renonce à tout recours contre l'élève sauf en cas de sinistre intentionnel ou de faute lourde conformément à l'article 8 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

Article 8 : Conformément à l'article 23 §7 de l'Arrêté Royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur. En ce qui concerne l'enseignement pratique, les déplacements sur la voie publique au cours desquels l'élève ne prend pas place au volant ne seront pas comptabilisés pour le calcul du nombre d'heures de cours. Aucune prestation autre que celles pour lesquelles le tarif est mentionné dans le contrat ne sera facturée.

Article 10 : Le candidat donne l'autorisation explicite à l'auto-école de gérer son dossier auprès des centres d'examen et/ou des instances compétentes.

Fait à, le, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Signature Candidat	Signature de l'Auto-école
--------------------	---------------------------